

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

19 OCT. 2022

ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171006-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-17/10-06

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 17 Octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (18) MICHELIER Valérie. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (3) : METZGER Olivier (procuration à FROGER-DROZ Daisy). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). JAUME François (procuration à MICHELIER Pierre).

Absents (2) : LANTENOIS Geoffrey. MEYNARD Delphine.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Madame Valérie Marcellin, rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions, des séminaires, des salons professionnels, des formations ou des colloques au sein d'instances ou organismes où ils représentent la commune de Caromb.

Ces déplacements sont susceptibles de donner lieu à l'engagement de dépenses, soit par la commune, soit par les membres du conseil municipal. Ces dépenses sont donc, soit directement prises en charge par la commune, soit remboursées par la commune au membre du conseil municipal concerné sous conditions, validées par le conseil municipal.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et sur présentation des pièces justificatives. Ce Décret a été modifié par le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 14 mars 2022.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont forfaitairement établis comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|--|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Déjeuner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |
| Dîner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |

Le remboursement des frais de séjour s'effectuera sur la base des frais effectivement engagés par l'élu(e), sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des montants maximum établis ci-dessus.

- Les frais de transport :
 - Utilisation d'un véhicule municipal : le remboursement d'éventuels frais de carburant, péage et stationnement seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs de dépenses réelles effectuées.
 - Utilisation du véhicule personnel : le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km/an | de 2 001 km à 10 000 km/an | Après 10 000 km/an |
|-------------------------------|---------------------|----------------------------|--------------------|
| 5 cv et moins | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| 6 et 7 cv | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| 8 cv et plus | 0.45 € | 0.55 € | 0.32 € |

Le remboursement d'éventuels frais de carburant, péage et stationnement seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs de dépenses réelles effectuées.

- Utilisation des transports en commun :
Les frais réellement engagés seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents.

- Les frais d'aide à la personne :
 - o Cas de déplacements pour participer à des réunions, des séminaires, des salons professionnels, des formations ou des colloques au sein d'instances ou organismes où l'élu(e) représente la commune de Caromb : Ces frais comprennent les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance.
 - o Cas de participation aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions municipales, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où les élus ont été désignés pour représenter la commune : Ces frais comprennent les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance.
 - o Dans les deux cas, ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'adopter le principe de remboursement de frais aux élus selon les modalités précisées ci-dessus ;
- De dire que les montants seront appliqués selon les textes en vigueur ;
- De dire que les montants nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
17 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 4 Voix Contre (Liste Caromb l'esprit village)**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 octobre 2022

Le Secrétaire de Séance

Pierre MICHELIER



Le Maire,

Valérie MICHELIER

